



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **11 JUIL. 2024**

**La ministre déléguée
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	24-009384-D
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Instruction relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales pour l'exercice 2024
Contact utile	Affaire suivie par : Hélène VITRE – Tél : 01 40 07 22 59 helene.vitre@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	12 pages dont 2 annexes

Références : Articles L. 2335-17 et R. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

Cette note d'information a pour objet de présenter les modalités d'attribution, pour l'année 2024, de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour les aménités rurales, destinée aux communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée.

Cette dotation vise à reconnaître la contribution des communes aux objectifs de la transition écologique. Elle est attribuée au titre de la préservation des aménités rurales à laquelle contribuent les territoires ruraux comme réservoirs de biodiversité, puits de carbone, préservation des paysages, au bénéfice des collectivités locales et nationale.

Cette contribution doit être reconnue et encouragée. En ce sens, vous pourrez rappeler aux collectivités bénéficiaires la valeur accordée à leur participation aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) en vue de la mise en place d'un réseau cohérent et efficace d'aires protégées et de protection forte dans l'objectif général d'augmenter la résilience de leur territoire face aux effets du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la raréfaction des ressources.

1. Présentation de la réforme de la dotation en loi de finances pour 2024

L'article 243 de la loi de finances (LFI) pour 2024 a réformé la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales instaurée par la **loi de finances pour 2020** à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en remplacement de la dotation budgétaire « Natura 2000 » créée par la **loi de finances pour 2019**. Cette création faisait suite à un rapport du Gouvernement au Parlement qui faisait notamment état des charges spécifiques qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, notamment procédurales.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée en 2020 a par la suite été dotée d'un objet élargi à l'accompagnement des communes faisant face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité. Jusqu'en 2022, elle était composée de trois fractions et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire faisait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou était situé dans un parc naturel marin, sous réserve du respect, notamment, de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie.

La réforme adoptée en LFI pour 2022 a notamment créé une fraction « Parcs naturels régionaux » afin de renforcer les instruments financiers permettant de soutenir la production et la préservation d'aménités rurales par les collectivités territoriales. En outre, le montant de la part « Natura 2000 » a été augmenté et d'autres ajustements ont été appliqués concernant les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de répartition.

La LFI pour 2023 a poursuivi le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat avec l'augmentation du montant de chacune des quatre fractions (portant la dotation à 41,6 M€), l'application d'un seuil minimal d'attribution de 3 000 € pour chaque fraction, ainsi que des modifications concernant les critères d'éligibilité pour les fractions « Parcs nationaux » et « Parcs naturels régionaux ».

La réforme portée par l'article 243 de la loi de finances pour 2024 vise à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes

rurales à l'ensemble de la Nation en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« les aménités rurales »). Elle ajoute donc à la compensation des contraintes d'aménagement qui peuvent en découler, une reconnaissance de la contribution des collectivités territoriales à l'atteinte des objectifs de la transition écologique. Elle prévoit une augmentation significative de la dotation à 100 M€, dans le cadre de France Ruralités, et permettra aussi de poursuivre l'effort de verdissement des concours financiers de l'État.

Les aménités rurales peuvent être définies comme « les attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des communes rurales qui rendent des services écosystémiques générant des valeurs économiques et environnementales. Le maintien et le développement de ces aménités sont des services environnementaux rendus par les territoires ruraux au bénéfice des collectivités locales et nationale. »¹

La définition des aménités rurales est conçue en cohérence avec l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatif aux espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, leur reconnaissance comme patrimoine commun de la Nation et aux principes de leur préservation.

L'attribution de la dotation est rapportée aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), prévue par l'article L. 110-4 du code de l'environnement, qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte afin d'établir un réseau d'aires protégées cohérent, efficace et résilient aux changements globaux, liés au dérèglement climatique, à la perte de biodiversité et à la raréfaction des ressources.

Une **aire protégée (AP)** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Un espace sous **protection forte (PF)** répond à une logique de protection renforcée. Il est défini par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 comme « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les deux modalités de reconnaissance des zones de protection forte sont précisées dans ce même décret :

- reconnaissance automatique pour les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés préfectoraux de protection et les réserves biologiques ;
- reconnaissance après analyse au cas par cas à travers une procédure régionalisée et sur décision du ministre en charge de la protection de la nature.

¹ Exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2024.

En 2023, la dotation biodiversité ne couvrait qu'une partie des espaces protégés :

- pour les zones de protection forte des aires protégées, étaient seules éligibles à la dotation les communes situées en cœur de parc national ;
- pour les aires protégées (hors protection forte), étaient seules éligibles à la dotation les communes situées en parc naturel régional, en parc naturel marin et, pour 50 % de leur superficie au moins, en zone Natura 2000.

Or, les espaces protégés, exclus jusqu'en 2023 du champ de la dotation, concourent également à la protection de la biodiversité et à la production et au développement d'aménités rurales: sites faisant l'objet d'arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, géotopes), réserves naturelles et biologiques, etc. Ces zonages peuvent eux aussi induire des contraintes en termes d'aménagement ou d'entretien des espaces, ainsi que constituer le cadre de mise en œuvre d'actions de protection ou de maintien ou de restauration de services environnementaux.

2. Modalités de calcul des attributions de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

La réforme portée par la loi de finances pour 2024 conduit à élargir :

(i) les critères d'éligibilité

Sont désormais éligibles :

- toutes les communes rurales – et seulement les communes rurales, ce qui conduit à exclure les communes urbaines, c'est-à-dire celles classées de 1 à 4 sur la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour les communes de métropole, ainsi que les communes des départements et régions d'outre-mer, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de moins de 10 000 habitants ;
- sans critère de richesse: le critère de potentiel financier n'est plus pris en compte ;
- dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, la liste des aires protégées prises en compte étant fixée par décret en Conseil d'Etat. La dotation n'est donc plus limitée aux seuls parcs naturels, parcs régionaux ou zones Natura 2000.

(ii) les critères de répartition

La détermination des attributions individuelles fait désormais intervenir la population mais également et principalement la superficie de territoires classés en aires protégées, mettant ainsi en valeur la notion d'espace au sens propre et la contribution des territoires ruraux à la conservation de la biodiversité et des paysages.

Ces nouvelles modalités de répartition ont pour objectif de s'assurer que, plus le territoire d'une commune rurale est important, plus les aménités rurales présentes sur le territoire sont rémunérées. Elles introduisent aussi une logique incitative : il s'agit d'encourager les élus à protéger davantage de territoire en matière de préservation des aménités.

2.1. Aires protégées prises en compte

L'article R. 2335-16 du CGCT fixe la liste des aires protégées prises en compte, tant pour l'éligibilité à la dotation, que pour la répartition des attributions. Sont ainsi retenues les surfaces du territoire communal qui, au 1er janvier 2024, étaient couvertes par les aires protégées suivantes :

a) Au titre des aires terrestres :

- Aires d'adhésion des parcs nationaux au sens de l'article L.331-1 du code de l'environnement ;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;
- Sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L.322-9 du même code ;
- Sites prévus par l'article L.414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- Parcs naturels régionaux prévus par l'article L.333-1 du même code ;
- Sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du même code ;
- Sites classés en application de l'article L. 341-2 du même code ;
- Grands sites disposant d'un projet au titre d'une démarche de labellisation Grand Site de France prévue à l'article L. 341-15-1 du même code, validé après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Ces deux dernières catégories d'aires protégées (grands sites et sites classés) ne seront prises en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 (article 2 du décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024).

b) Au titre des aires marines :

- Parties maritimes des parcs nationaux
- Parties maritimes des réserves naturelles ;
- Parcs naturels marins ;
- Parties maritimes des sites Natura 2000 ;
- Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Zones de conservation halieutiques ;
- Parties maritimes des parcs naturels régionaux ;
- Parties maritimes des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

La notion de territoire communal n'étant pas applicable pour les aires marines, l'article R. 2335-16 du CGCT prévoit une adaptation des modalités de répartition pour ce cas (voir 2.3. ci-dessous).

c) Au titre de la protection forte dans les aires protégées, les zones de protection forte définies par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Entrent dans cette catégorie les espaces terrestres et maritimes automatiquement reconnus en zones de protection forte comme ceux reconnus comme soumis à un tel niveau de protection après analyse au cas par cas.

Les données utilisées proviennent des sources suivantes :

- Densité de population : grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible au 1^{er} janvier 2024 ;
- Nombre d'habitants : population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (dite « population DGF ») arrêtée au 1^{er} janvier 2024 ;
- Surfaces des différents zonages de protection forte, d'espaces protégés et liste des communes jouxtant une aire marine protégée : services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat), en lien avec les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- Adhésion à la charte du parc national : recensement des communes adhérentes arrêté au 1^{er} janvier 2024, effectué par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2. Eligibilité des communes

2.2.1. Au titre des aires terrestres

Pour les communes dont le territoire comprend en tout ou partie des surfaces protégées, qui ne jouxtent pas une aire marine protégée (AMP), sont éligibles :

Pour la France hexagonale :

- (i) Les communes peu denses ou très peu denses (classées 5, 6, ou 7 sur la grille de densité de l'INSEE²) ;
- (ii) Dont la superficie de surface en protection forte est supérieure à **10 hectares** ;
ou
Dont la superficie de surface en aire protégée est supérieure à **350 hectares ou 80% de son territoire** ;
ou
Dont le territoire terrestre est **couvert à plus de 50% par un site Natura 2000**.

La surface exprimée en hectares en protection forte et en aire protégée est minorée des surfaces en aire d'adhésion et en zone de cœur de parc national pour les communes qui n'ont pas adhéré à une charte de parc national au 1^{er} janvier 2024.

² Aux termes de l'article L. 2335-17 du CGCT, « les communes rurales sont les communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition ». Les données disponibles au 1^{er} janvier 2024 correspondaient à la grille de densité au 1^{er} janvier 2023.

En effet, le périmètre des aires d'adhésion de parcs nationaux est constitué par les territoires en continuité géographique ou en solidarité écologique (interdépendance des êtres vivants, entre eux et avec les milieux dans lesquels ils vivent, qu'ils soient naturels ou aménagés de deux espaces attenants) avec le cœur. Cette surface ne constitue le périmètre du parc national que dès lors qu'une commune a signé la charte du parc.

Dans ces conditions, il apparaît que l'attribution de la dotation aux communes qui ont adhéré à la charte constitue un levier de l'engagement des collectivités et peut les inciter à signer la charte.

Pour les communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- (i) Commune dont la population DGF est inférieure à 10 000 habitants (population DGF 2024) ;
- (ii) Dont la superficie de surface en protection forte est supérieure **à 10 hectares** ;
ou
Dont la superficie de surface en aire protégée est supérieure à : **350 hectares ou 80% de son territoire.**

Les directives Natura 2000 ne s'appliquent pas en outre-mer.

La superficie de surface en protection forte et en aire protégée est également minorée des surfaces en aire d'adhésion et en zone de cœur de parc national pour les communes qui n'ont pas adhéré à une charte de parc national au 1^{er} janvier 2024.

2.2.2. Au titre des aires marines

Pour la France hexagonale :

- (i) Les communes peu denses ou très peu denses (classées 5, 6, ou 7 sur la grille de densité de l'INSEE) ;
- (ii) Joutant une aire marine protégée.

Pour les communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- (i) Les communes dont la population DGF 2024 est inférieure à 10 000 habitants ;
- (ii) Joutant une aire marine protégée.

2.3. Détermination des montants répartis

Le montant total réparti en 2024, après constitution d'une réserve pour rectifications de 500 000 €, est égal à 99 500 000 €.

L'article R. 2335-16 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée en fonction d'un indice synthétique prenant en compte la population et la superficie couverte par une aire protégée.

Cet indice synthétique est égal à la somme de la population DGF, pondérée par un tiers, et de la superficie couverte par une aire protégée, pondérée par deux tiers.

La superficie couverte par une aire protégée terrestre, minorée des surfaces correspondant à un parc national lorsque la commune n'a pas adhéré à la charte du parc au 1er janvier 2024, est pondérée par 1,5 lorsqu'il s'agit d'une zone Natura 2000, et par 2 lorsqu'il s'agit d'une zone de protection forte (ZPF).

Pour les communes jouxtant une aire marine protégée :

- soit elles ne sont pas couvertes par une aire protégée terrestre, auquel cas l'indice synthétique est égal à la seule population DGF, pondérée par un tiers ;
- soit elles sont également couvertes par une aire protégée terrestre, auquel cas l'indice synthétique est égal à la somme de la population DGF, pondérée par un tiers, et de la superficie couverte par une aire protégée, pondérée par deux tiers, majorée de 10%.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{IS} \\ & = (1/3) * \text{population DGF 2024} \\ & + (2/3) * (2 * \text{nombre d'hectares couverts par une ZPF} + 1,5 * \text{nombre} \\ & \text{d'hectares couverts par une zone Natura 2000} + \text{nombre d'hectares couverts par une} \\ & \text{aire protégée hors ZPF et Natura 2000}) \end{aligned}$$

et

Pour les communes couvertes par une aire protégée terrestre ou par une aire marine protégée :

$$\text{Attribution} = \text{IS} * \text{valeur de point}$$

Pour les communes couvertes par une aire protégée terrestre et par une aire marine protégée :

$$\text{Attribution} = 1,1 * \text{IS} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point est déterminée de façon à satisfaire simultanément aux conditions ci-dessus, ainsi qu'à l'application des deux règles suivantes :

- (i) L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 3 000 € ni supérieure à 100 000 € (article R. 2335-16 du CGCT) ;
- (ii) L'attribution d'une commune éligible en 2024, qui était éligible en 2023 à la dotation « biodiversité et aménités rurales », ne peut être inférieure au montant attribué en 2023 (article L. 2335-17 du CGCT).

Lorsque ce dernier montant est supérieur à 100 000 €, le montant versé en 2024 est celui attribué en 2023.

3. Modalités de versement de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

Les montants de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales figurent dans le tableau en annexe et sont également en ligne sur le site :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Il vous revient de vérifier si votre département comporte des communes éligibles.

Les données mises en ligne vous permettent d'établir les lettres de notification que vous adresserez aux communes concernées. Dès réception de la présente note, je vous demande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Ces notifications peuvent prendre la forme d'un arrêté ou d'un courrier. Il est possible d'avoir recours à l'un des modèles d'arrêté attributif annexé à la présente note. Le premier modèle correspond à un arrêté individuel propre à chaque commune. Le deuxième modèle est un arrêté global pour l'ensemble des communes bénéficiaires de votre département, auquel devra être joint un tableau listant les attributions individuelles pour chaque commune.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque courrier ou fiche de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition en délégations d'AE = CP sur Chorus.

La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales est inscrite à l'action n°1 du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation budgétaire « Aménités rurales » :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Article exécution
MI	0119	0119-01-12	21

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010101	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101B1	Dotation Aménités rurales

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° 6531230000 du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

L'inscription de la dotation budgétaire « Aménités rurales » dans le budget est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 et M57 :

Dotation	IBC M14		IBC M57	
	Compte	Libellé du compte	Compte	Libellé du compte
Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales	7488	Autres attributions et participations	748374	Biodiversité et aménités rurales



Dominique FAURE

ANNEXE 1 – MODELE D'ARRETE ATTRIBUTIF

ARRETE N° XX-XX

Versement d'une attribution au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE [...]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 ;

Vu le décret n°2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est versé à la commune de [...], numéro SIRET [...], pour l'exercice 2024, un montant fixé à [...] € [montant en lettres], au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales.

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1er sera imputée sur le programme 119, centre financier UO 119-C001-DP[...] / domaine fonctionnel 0119-01-12 / Activité 0119010101B1. Le versement sera réalisé sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental des finances publiques de [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de [...]

FAIT à ..., le...

ANNEXE 2 – MODELE D'ARRETE ATTRIBUTIF

ARRETE N° XX-XX

Versement d'une attribution au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE [...]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 ;

Vu le décret n°2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Dans le département de[...], les attributions individuelles par commune, au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, sont arrêtées pour l'exercice 2024 aux valeurs en euros figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1er sera imputée sur le programme 119, centre financier UO 119-C001-DP[...] / domaine fonctionnel 0119-01-12 / Activité 0119010101B1. Le versement sera réalisé sur le compte de chaque commune bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental des finances publiques de [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de [...]

FAIT à ..., le...